



**Arrêté temporaire n°26-AT-0207
Portant réglementation de la circulation**

BOULEVARD LOUIS DAGAND (D16) et RUE JOSEPH BEARD

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par SOGEA RHONE ALPES demeurant 126 Chemin de l'île du Pont 38340 VOREPPE représentée par Guenael FABIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation est alternée par K10 de nuit entre 21h et 6h à l'intersection du BOULEVARD LOUIS DAGAND (D16) et de la RUE JOSEPH BEARD (rond-point "cacahuète").

Dans le cadre des travaux liés à station d'épuration, la circulation des véhicules se fera en double-sens par alternat manuel sur le rond-point dit "cacahuète" côté de la rue Joseph Béard (centre-ville).

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par SOGEA RHONE ALPES.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 24 juillet 2026

Pour le Maire,

3ème adjointe au Maire en charge de l'occupation du
domaine public

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS

Date : 27/07/2026

Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- SOGEA RHONE ALPES
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.